

SARL ACTEMIS
Huissiers de Justice Associées
 Blanche NEIGE-SCHMITT
 Isabelle RABECHAULT-
 BARRIERE
 Aurélie SOUIL

16 Avenue Henri IV
 19400 ARGENTAT
 ☎ : 05.55.28.82.08

✉ :

etude.argentat@huissiers19.com

4 Bis rue Bernard de Ventadour
 19300 EGLETONS

☎ : 05.55.93.19.20

✉ : etude.egletons@huissiers19.com

140 Route des Champs d'Auvergne
 19 500 MEYSSAC

☎ : 05.55.84.08.18

✉ : etude.meysac@huissiers19.com

17 Quai Alfred De Chamhard - BP 162
 19005 TULLE

☎ : 05.55.20.00.66

✉ : etude.tulle@huissiers19.com

D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

COÛT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	350,00
Coût Constat	
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	357,67
TVA (20,00 %)	71,53
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Débours (Art R444-3)	
Lettre	2,16
Total TTC	446,25
Acte soumis à la taxe	

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LE : VENDREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX

A LA DEMANDE DE :

SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR®, SIRET n° siret N° 882 969 009, RCS BRIVE- LA-GAILLARDE 19100 dont le siège social est à (19320) SAINT MARTIN LA MEANNE, Soumaille représentée par Monsieur BECKER Michel, Président.

LEQUEL M' EXPOSE :

Dans le cadre de la reprise par les Éditions de la Chouette d'Or® (nouvel Organisateur en titre officiellement choisi contractuellement par les Auteurs de la chasse au trésor « Sur la Trace de la Chouette d'Or® ») des rênes de l'Organisation de ladite chasse au trésor, celles-ci souhaitent offrir aux Joueurs la possibilité de faire vérifier leur « *super-solution* » définissant le « *pile-poil* » où se trouve le « *trésor enfoui à déterrer* » pour tous ceux d'entre eux qui indiqueraient avoir, dans la période courant du début du Jeu (juin 1993), jusqu'au 22 octobre 2021 (date du remplacement de la contremarque enfouie, effectué sous le contrôle de Me Blanche NEIGE SCHMITT) :

(1) soit adressé - tout en s'abstenant de « *déterrer le trésor enfoui* » ce qui est pourtant le principe-même du Jeu - aux fins de vérification (non-prévue par le Règlement) leur solution qu'ils considèrent comme étant la bonne, soit aux Auteurs, ou à leurs Héritiers, ou à l'un des Organismes successifs de la chasse au trésor, ou à l'un des Huissiers successifs en charge de la chasse au trésor, ou à quiconque autre

(2) soit creusé sur l'emplacement de la cache localisée par leur solution correcte et l'énigme finale et avoir rencontré une difficulté sur le terrain

Ceci afin de purger s'il y avait lieu, en l'état de l'absence de constat initial, puis de deux événements importants survenus en cours de jeu à savoir la saisie temporaire du lot avant qu'il ne soit restitué à son propriétaire puis le décès prématuré et inattendu de Régis HAUSER, le Jeu de tout éventuel questionnement et/ou difficulté qui aurait pu se faire jour soit dans l'esprit de certains joueurs soit sur le terrain, dans la période courant du début du Jeu (juin 1993), jusqu'au 22 octobre 2021 (date du remplacement de la contremarque enfouie), et notamment d'éviter pour l'avenir, dans l'intérêt de tous à savoir dans l'intérêt des Joueurs, des Groupes de Chercheurs, de l'A2CO historique, des autres Associations de Joueurs, du Jeu, des Auteurs, et de l'Organisateur, toute contestation ultérieure :

- 1) soit d'un Joueur qui affirmerait avoir trouvé la contremarque en métal ferreux mais indiquerait l'avoir laissée sur place (=> supposant qu'il ne pouvait s'agir de la contremarque du fait qu'elle n'était pas en bronze contrairement à ce qui avait été annoncé officiellement en 1994),
- 2) soit d'un Joueur qui indiquerait que sa solution est bonne mais affirmerait n'avoir rien trouvé à l'emplacement défini par ladite solution (=> trou vide, pas de contremarque ni en bronze ni en métal ferreux),

3) soit d'un Joueur qui indiquerait avoir mal interprété le principe du Jeu (=> pensant en toute bonne foi qu'il s'agissait uniquement d'une simple « chasse à la cache » et pas du tout d'une « chasse au trésor » pour n'avoir lu et considéré que le seul art. 5, de façon totalement isolée des autres articles du Règlement qui lui sont pourtant totalement rattachés et inséparables et font du Règlement un tout indivisible et en particulier les art. 1 & 8 ainsi que les 1ère et 4ème de couverture du Livre-Contrat, éditions 1993 et suivantes lesquels rappellent de façon constante que le Jeu consiste à « *déterrer un trésor enfoui* » et donc bien dans une « chasse au trésor » et en aucun cas dans une simple « chasse à la cache »), et se serait donc à tort abstenu de « *déterrer le trésor enfoui* » mais borné uniquement à adresser sa solution soit aux Auteurs, soit à leurs Héritiers, soit à l'un des Organisateurs successifs de la chasse au trésor, soit à l'un des Huissiers successifs en charge de la chasse au trésor, soit à quiconque autre, risquant ainsi de voir dire et juger aujourd'hui son action à se faire déclarer le Gagnant de la chasse au trésor comme irrecevable puisque contraire au Règlement du Jeu (art. 1134 du Code civil) et de surcroît prescrite au cas où sa solution aurait été adressée antérieurement à novembre 2016 (art. 2224 du Code civil).

4) soit d'un Joueur qui viendrait affirmer - contre l'évidence et de surcroît de façon unilatérale donc en violation non seulement de l'art. 1134 du Code civil mais également de l'art. 1 du Règlement lui-même lequel indique d'entrée de jeu et en toutes lettres, noir sur blanc, que l'Editeur en titre organise « *un Jeu de sagacité sous la forme d'une **course/chasse au trésor*** » - que le Jeu ne serait pas une « course/chasse au trésor » mais une simple « course/chasse à la cache », décidant ainsi unilatéralement de prendre en compte exclusivement le seul art. 5 interprété selon une lecture étroite et s'affranchissant de prendre en compte tous les autres articles du Règlement qui lui sont pourtant rattachés et inséparables et font du Règlement **un tout indivisible** et en particulier les art. 1 & 8 ainsi que les 1ère et 4ème de couverture du Livre-Contrat, éditions 1993 et suivantes lesquels rappellent de façon constante que le Jeu consiste bien à « *déterrer un trésor enfoui* », et donc bien dans une « chasse au trésor » et en aucune façon dans une simple « chasse à la cache », entendrait ainsi s'affranchir, en la court-circuitant, de l'étape finale faisant partie intégrante du Jeu et consistant à « *déterrer* » ledit « *trésor enfoui* » et entendrait simplement marquer l'arrêt devant la cache comme dans une chasse à l'arrêt, **entendant donc au final se faire déclarer le Gagnant du Jeu sur la base de la seule vérification de sa solution conduisant à l'emplacement de la cache où se trouve le trésor enfoui qu'il se refuse à déterrer**

Les Éditions de la Chouette d'Or®, me requièrent ainsi de procéder à la vérification de tous les formulaires adressés à l'Étude par les Joueurs, afin d'établir si la résolution correcte de l'énigme finale permettant la localisation de la cache où la contremarque est enfouie, a été trouvée.

Je soussignée, Maître NEIGE-SCHMITT Blanche, Huissier de Justice associée de la SARL ACTEMIS, procède donc à la vérification de tous les formulaires adressés à l'Étude par les Joueurs.

A l'issue de cette vérification effectuée par mes soins, il apparaît :

- Que 94 formulaires complétés et postés entre le 1er novembre et le 31 décembre 2021 ont été adressés à l'Étude
- que sur ces 94 formulaires, 49 Joueurs présentant leur solution ont déclaré « être allé(s) creuser avant le 22 octobre 2021 pour vérifier la cache et extraire la contremarque enfouie » il s'agit de la période courant de juin 1993 (date du début du Jeu), jusqu'au 22 octobre 2021 (date du remplacement de la contremarque enfouie, effectué sous mon contrôle)
- qu'aucun de ces 94 formulaires reçus à mon Étude et postés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2021 ne contient la résolution correcte de l'énigme finale telle que figurant dans le texte décrypté de la disquette retrouvée avec l'enveloppe scellée dans le coffre-fort de la banque de Régis HAUSER à son décès en 2009 et confiée à un Huissier par sa veuve

Madame Patrice HAUSER le 19 février 2010 puis finalement restituées à mon Etude le 31 mars 2021 par envoi Chronopost et objet de mes constatations selon P.V. de constat des 1^{er} avril et 22 et 25 octobre 2021

En application du RGPD et *es-qualités* de nouvel Huissier officiel du Jeu intitulé Sur la Trace de la Chouette d'Or®, je garde au coffre de l'Etude l'ensemble des formulaires, coordonnées postales et téléphoniques & solutions lesquels ne seront ni divulgués ni communiqués à quiconque ni même aux Éditions de la Chouette d'Or®, nouvel Organisateur en titre officiellement choisi contractuellement par les Auteurs de ladite chasse au trésor « Sur la Trace de la Chouette d'Or® ».

Les Éditions de la Chouette d'Or® m'expose ensuite :

Que dans une procédure Rôle n° 19/01659 actuellement pendante devant la 3ème Chambre du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, un Sieur Mkrkich MARKOSYAN s'est constitué intervenant volontaire à l'audience du 2 novembre 2021 ; qu'il y expose « *qu'il a participé à la chasse au trésor dit de la Chouette d'Or et qu'il pense avoir trouvé l'emplacement où devrait être enterrée la contremarque de la Chouette en bronze lui donnant vocation à se voir décerner l'original de la sculpture en or* » et demande en conséquence au Tribunal que soit vérifiée sa solution.

Que par courrier officiel adressé entre avocats, M. Mkrkich MARKOSYAN a donc été invité à adresser à mon Etude sa solution afin que je puisse vérifier si sa résolution de l'énigme finale est correcte et permet donc de localiser « l'emplacement où devrait être enterrée la contremarque de la Chouette en bronze lui donnant vocation à se voir décerner l'original de la sculpture en or »

Après pointage de l'ensemble des formulaires reçus, je constate que

M. Mkrkich MARKOSYAN n'a adressé aucune demande de vérification de sa solution à l'Etude.

Et enfin,

Que dans cette même procédure Rôle n° 19/01659 actuellement pendante devant la 3ème Chambre du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, initiée par un Sieur Yvon CROLET, ce dernier demande pareillement au Tribunal que sa solution, dûment déposée par ses soins sous enveloppe Soleau à l'INPI le 17 juin 2014 sous le n°510524 puis le 18 juin 2014 auprès de Maître MANCEAU, soit vérifiée par Huissier (lequel ne pouvant par définition être Maître MANCEAU puisque cette dernière, comme il est rappelé dans l'ordonnance définitive du Tribunal de Grande Instance de Paris du 12 décembre 2014, RG : 14/60224 et confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris Pôle 1-Chambre 2 du 19 janvier 2017, RG : 15/09973, a clairement indiqué dans ses écritures puis confirmé à nouveau oralement à la Barre du Tribunal lequel en a pris acte, qu'elle ne détenait à l'Etude que le règlement du jeu et rien d'autre : « dans les écritures dont elle soutient oralement les termes à l'audience, Maître MANCEAU, rappelant que son Etude n'a jamais été dépositaire que du règlement du jeu (...) »

Après pointage de l'ensemble des formulaires reçus, je constate que M. Yvon CROLET n'a adressé aucune demande de vérification de sa solution à l'Etude.

_____000_____

Telles sont mes constatations et déclarations qui m'ont été faites.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Blanche NEIGE-SCHMITT

